

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 339

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Commission	
Gouvernement	

R

AMENDEMENT

Présenté par

Marc LE FUR, Antoine HERTH, Jean AUCLAIR, Jean-Claude BEAULIEU, Marc BERNIER, Thierry BENOIT, Jérôme BIGNON, Jean-Marie BINETRUY, Loïc BOUVARD, Philippe BRIAND, Yves CENSI, Dino CINIERI, Philippe COCHET, Jean-Pierre DECOOL, Laure DE LA RAUDIERE, Vincent DESCOEUR, Jean-Michel FERRAND, Alain FERRY, André FLAJOLET, Nicolas FORISSIER, Marc FRANCINA, Cécile GALLEZ, Claude GATIGNOL, Alain GEST, François GOULARD, Christophe GUILLOTEAU, Michel HUNAUT, Denis JACQUAT, Olivier JARDE, Yvan LACHAUD, Pierre LASBORDE, Thierry LAZARO, Jacques LE GUEN, Michel LEJEUNE, Claude LETEURTRE, Michel LEZEAU, Gérard LORGEUX, Jean-François MANCEL, Christian MENARD, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Jean-Pierre NICOLAS, Jacques REMILLER, Francis SAINT LEGER, Bruno SANDRAS, Alain SUGUENOT, Jean-Claude TAUGOURDEAU, Patrice VERCHERE, Philippe VITEL et André WOJCIECHOWSKI

APRES L'ARTICLE 10

Une phrase est ajoutée à l'article L. 122-1 III, deuxième phrase, du code de l'environnement :

« Dans le cas des projets d'installations destinées à l'élevage, soumis à étude d'impact, le dossier présentant le projet sera transmis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans le seul cas où le projet dépasserait les seuils fixés à l'annexe I ; 17) de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE), et repris par un décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis juillet 2009, tout projet, ICPE, permis de construire, etc. soumis à étude d'impact doit être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (article L.122-1 du code de l'environnement, décret n°2009_496 du 30 avril 2009). Or, le droit européen ne prévoit cette obligation que pour certains projets dépassant des seuils fixes. Selon les termes de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

(85/337/CEE), l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est exigé pour les projets d'installations destinées à l'élevage intensif qui disposent de plus de :

1. 85 000 emplacements pour poulets, 60 000 emplacements pour poules,
2. 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes),
3. 900 emplacements pour truies.

La France a transposé les dispositions de cette directive de façon très extensive puisque le droit national assujettit tout projet soumis à étude d'impact à l'avis de l'autorité environnementale. Dans le domaine de l'agriculture, un élevage est soumis à l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement si le projet d'installation dispose de plus de :

1. 30 000 emplacements pour poulets,
2. 450 emplacements pour porcs,
3. 150 emplacements pour truies.

Cette transposition de la directive n°85/337/CEE a provoqué une distorsion du droit français par rapport au droit européen. Elle a augmenté l'insécurité juridique des projets, saturé l'administration compétente en matière d'environnement, et complexifié une procédure déjà lourde. L'amendement propose de rétablir, dans le droit national, l'esprit de la directive et demande simplement de transposer en droit interne les seuils fixés en annexe I de la directive du Conseil du 27 juin 1985.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des affaires économiques

– Suite de l'examen du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559) (*MM. Michel Raison et Louis Guédon, rapporteurs*)..... 2

**Mercredi
16 juin 2010
Séance de 18 heures**

Compte rendu n° 75

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

**Présidence
de Mme Laure de
La Raudière
Vice-présidente**

Quant à la formulation de l'amendement, elle ne laisse place à aucune ambiguïté : « l'action de populations animales » signifie l'action « de certaines populations animales », sur lesquels le rapport portera. L'intérêt de cette formulation est qu'elle est susceptible de s'adapter à d'autres cas, tel celui des lapins, dont les dégâts commencent à poser problème à certaines fédérations de chasse. Voilà pourquoi j'approuve la proposition du rapporteur, qui nous permettra de proposer des pistes pour l'indemnisation de ces dommages.

M. le rapporteur. L'amendement pourrait cibler explicitement les campagnols terrestres – les campagnols des champs ne causant pas des dégâts analogues.

M. le ministre. Je vous opposerai dans ce cas un avis défavorable : nous ne sommes pas là au cœur du cœur des préoccupations des agriculteurs, et je ne saurais être favorable à ce qu'une loi de la République prévoie un rapport sur les campagnols terrestres.

M. Jean Gaubert. Nous sommes prêts à ne pas voter cet amendement, monsieur le ministre, à la condition d'avoir un engagement de votre part.

M. le ministre. Je suis disposé à commander au conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux une mission sur la question des campagnols terrestres.

M. le rapporteur. Dans ce cas, je retire mon amendement.

L'amendement CE 1434 est retiré.

La Commission examine l'amendement CE 339 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Avec cet amendement, nous abordons une série d'amendements relatifs au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE, qui fait notamment obligation, pour les projets d'élevage dépassant un certain seuil, de consulter l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. Nous vous proposons de simplifier la procédure, dont la complexité a pour effet de retarder l'instruction des demandes d'autorisation, en prévoyant que cette consultation ne sera obligatoire que pour les projets dépassant les seuils fixés au niveau européen.

M. le rapporteur. Je suis par principe opposé à tout amendement susceptible de remettre en cause la protection de l'environnement. Or tel n'est pas le cas de celui-ci, puisque la réglementation est la même pour toutes les installations, quelle que soit leur importance. Il a en outre l'avantage de concilier respect de la réglementation européenne et compétitivité agricole de notre pays. Pour toutes ces raisons, j'y suis favorable.

M. le ministre. L'avis du Gouvernement est défavorable, pour des raisons de fond, dont l'exposition vaudra aussi pour les amendements suivants.

Aujourd'hui, les installations d'élevage porcin relèvent, soit d'un régime de déclaration, soit d'un régime d'autorisation. Or l'autorisation est une procédure beaucoup plus lourde, qui suppose l'accord du préfet et mobilise en moyenne une dépense de 15 000 à 20 000 euros par exploitation. Le problème est que cette réglementation est appliquée différemment selon les États européens. Il est vrai que la France a fixé un seuil de déclenchement du régime d'autorisation très bas, réservant le régime déclaratif aux exploitations les plus modestes, alors que l'Allemagne a fixé un seuil extrêmement élevé. Cette différence renforce la compétitivité des élevages porcins de ce pays, provoquant une

distorsion de concurrence au détriment des élevages français. Tout cela plaiderait pour une harmonisation des seuils.

Bien qu'étant un chaud partisan de l'harmonisation des règles européennes, j'y suis pourtant défavorable dans le cas d'espèce, et cela pour deux raisons. Premièrement, nous ne devons pas envoyer le signal d'un retour en arrière en matière environnementale. Deuxièmement, au moment où le contentieux « nitrates » oppose notre pays à la Commission européenne et où des menaces de sanctions européennes pèsent sur la France, il convient de ne pas gâcher les efforts considérables qui ont été consentis par nos agriculteurs en adoptant une mesure d'assouplissement des règles d'installation d'élevage porcin qui risquerait de donner aux autorités européennes le sentiment d'une fermeté moindre de notre pays.

M. Yves Cochet. Je suis d'accord avec le Gouvernement sur ce point. Comme breton, je suis particulièrement sensible à un problème qui remonte aux années 70, période où s'est mis en place le modèle breton d'agriculture productiviste. On voit les incidences de ce système sur la qualité des eaux et des rivages, avec la prolifération des algues vertes. Le coût pour la collectivité s'élève à des dizaines de millions d'euros, sans même parler des atteintes à l'économie touristique. Il serait risqué dans ces conditions d'assouplir les règles d'installation des élevages. Ce serait envoyer un signal très négatif en direction, non seulement de la Commission européenne, mais également des associations environnementales.

M. Jean Gaubert. Sur un sujet aussi sensible, il faut éviter toute caricature. Si le lisier a focalisé toutes les critiques, les phénomènes qui viennent d'être décrits sont dus avant tout à la surfertilisation généralisée, dont la pratique est aujourd'hui en recul, mais dont les conséquences se feront sentir encore longtemps.

Quant au problème plus spécifique qui nous occupe ici, il ne serait pas résolu par une harmonisation des seuils au niveau européen. La quasi-totalité des surfaces agricoles d'un bassin versant étant aujourd'hui couvertes par un plan d'épandage, l'assouplissement du régime des installations ne permettra pas d'accroître la production. En outre, je partage l'avis du ministre quant au signal négatif que nous risquerions d'envoyer aux autorités européennes.

Le vrai problème est strictement franco-français : dans notre pays, l'instruction de certains dossiers d'installation d'élevage peut durer des années. C'est pourquoi nous avons, comme Marc Le Fur, déposé des amendements qui visent à encadrer ces délais, afin d'interdire des dérapages inadmissibles.

Je voudrais enfin souligner que ces questions rencontrent en Bretagne une compréhension plus forte et qu'on y accuse moins les agriculteurs que par le passé. Ce n'est donc pas le moment de ranimer ces braises.

M. Jean Dionis du Séjour. Par cet amendement, ce n'est pas le droit européen que notre collègue Le Fur conteste, mais sa transposition par la France. Si le respect des directives européennes est la position constante du groupe centriste, notre mot d'ordre est d'assurer à nos agriculteurs des armes égales à celles de leurs compétiteurs européens. Cela vaut pour la réglementation des ICPE comme pour celle relative aux produits phytosanitaires.

Par ailleurs, monsieur Gaubert, ce problème dépasse la Bretagne : il se pose également dans mon département, pour les élevages industriels de poulets, par exemple. Pour toutes ces raisons, nous voterons l'amendement de M. Le Fur.

M. Marc Le Fur. La réglementation est la même pour toutes les ICPE, qu'il s'agisse d'installations relevant du régime de la déclaration ou de l'autorisation, hormis dans la phase de démarrage : la déclaration exprime une confiance *a priori*, l'autorisation une défiance *a priori*, notamment à travers l'exigence d'une enquête d'utilité publique. Le problème, c'est que l'instruction d'une demande d'autorisation d'ICPE prend deux ans. Nous proposons que la France ne fasse que ce que la directive européenne lui impose, ainsi qu'à nos concurrents.

Le problème est rendu plus pressant par l'émergence depuis quelques années d'un concurrent intra-européen, qui est l'Allemagne. On sait combien les exigences de ce pays en matière environnementale sont élevées : or ce qui prend deux ans chez nous ne prend que six mois chez eux. Nous ne proposons pas d'abaisser le degré d'exigence environnementale : il s'agit simplement d'accélérer le début de la procédure, en substituant à une obligation quasi systématique d'autorisation la possibilité d'avoir plus souvent recours à la déclaration, au moins pour les élevages de taille moyenne.

M. André Chassaigne. Je pense, comme le ministre, qu'il faut prendre garde à l'impact négatif que pourrait avoir une telle évolution de la réglementation. Par ailleurs, l'alignement européen n'est pas forcément la solution, les structures agricoles n'étant pas les mêmes dans tous les pays de l'Union européenne. Un tel principe risquerait à terme de mettre en péril la petite exploitation familiale que nous sommes parvenus à préserver sur nos territoires.

Enfin, il ne faut pas négliger la sensibilité de l'opinion publique à ces questions. À vouloir gagner du temps, on risquerait d'en perdre en suscitant des oppositions qui freineraient le processus.

M. Germinal Peiro. Quelle que soit notre sensibilité, nous devons militer pour une harmonisation sociale, fiscale et environnementale, car elle est indispensable à la poursuite de la construction européenne. L'Europe politique n'existera jamais si nous continuons de nous battre entre nous : aujourd'hui, c'est l'Allemagne qui nous prend des parts de marché agricole ; demain, ce sera la Pologne.

Mon département, la Dordogne, comptait 1 250 producteurs de fraise. Il en reste aujourd'hui moins de 250. Cette disparition s'explique principalement par les distorsions de concurrence : dans un secteur où la main-d'œuvre représente 60 % du coût de production, les saisonniers étaient payés, en 2009, 12 euros de l'heure en Périgord contre 8 euros en Espagne. Et l'Allemagne fait travailler des Polonais pour 7 euros de l'heure.

On s'est beaucoup gaussé de la peur du plombier polonais, mais celle-ci correspond à une réalité : dans certaines entreprises de prestation de services allemandes, les salaires pratiqués sont ceux de la Pologne, ce qui est intolérable.

Cette distorsion existe également au point de vue fiscal, dans la mesure où l'impôt sur les sociétés peut varier entre zéro et 30 % selon les pays. Elle existe enfin sur le plan environnemental.

Dans de telles conditions, il est difficilement supportable d'exercer le métier de paysan. Cela étant, le Président de la République ne pouvait pas rendre un plus mauvais service aux agriculteurs en disant que les questions d'environnement, ça commençait à bien faire. Il faut que les agriculteurs soient aidés, mais la société n'acceptera ce soutien que s'ils sont irréprouchables sur le plan environnemental.

M. Jean Auclair. Les propos de M. Peiro sont surréalistes : comment peut-on parler d'Europe sociale quand on a fait les 35 heures ?

Je crois pour ma part que l'amendement de M. Le Fur est un très bon amendement, qui met en pratique les propos tenus par le Président de la République à l'occasion du Salon de l'agriculture. Ce dernier jugeait que nous étions allés trop loin sur le plan environnemental, et invitait à comparer les pratiques françaises avec celles des pays voisins, notamment de l'Allemagne.

Je n'admets pas les propos de M. Peiro, qui stigmatise une nouvelle fois les agriculteurs. On le sait bien, les socialistes n'aiment pas ces derniers !

Mme Laure de La Raudière, présidente. Sur à peu près tous les bancs, nous sommes d'accord avec l'idée qu'une harmonisation des pratiques serait nécessaire à l'échelle européenne.

M. Yves Cochet. Pour ma part, je ne suis pas pour une harmonisation européenne dans ce domaine, parce que les territoires sont différents. Ainsi, en Bretagne, l'eau est essentiellement superficielle : il existe très peu de nappes phréatiques. En outre, les surfaces d'épandage ne sont pas les mêmes partout. Du point de vue écologique, il serait donc idiot d'appliquer partout la même norme abstraite.

Il est vrai que depuis l'entrée de l'Espagne dans l'Union européenne, ce pays exerce une forte concurrence dans le domaine agricole — mais je pensais que les libéraux étaient pour la concurrence. Ainsi, du côté d'Almeria se trouvent concentrés de nombreux producteurs de fruits et légumes, qui emploient non pas des Polonais mais des Marocains, encore moins chers ! Il faut donc savoir ce que l'on veut.

Germinal Peiro a raison : adopter cet amendement contribuerait à nuire à l'image de l'agriculture, qui tente pourtant de faire des efforts en faveur d'un mieux-être social, économique et environnemental. Ce serait une régression inacceptable.

M. Daniel Fasquelle. Les agriculteurs se disent agacés par la bureaucratie européenne. Mais à y voir de plus près, on s'aperçoit que la France a tendance à ajouter des contraintes, au risque de rendre l'Europe impopulaire aux yeux des exploitants. L'amendement de Marc Le Fur aurait justement pour avantage de les réconcilier avec Bruxelles.

La concurrence entre les agricultures au sein de l'Europe est un vrai sujet. Et si cette concurrence est souvent déloyale, c'est parce que la France impose des règles supplémentaires qui n'ont pourtant rien d'indispensable. Un alignement sur la réglementation européenne serait donc un bon signal en direction du monde agricole.

Mme Corinne Erhel. Éluë dans une circonscription concernée par les algues vertes, lesquelles donnent une image catastrophique de la Bretagne et représentent un coût très élevé, je dois vous avertir que l'adoption d'un tel amendement serait interprétée comme une véritable provocation. On ne peut pas, d'un côté, réunir l'État et les collectivités bretonnes afin de mettre en place un programme progressif destiné à résoudre ce problème — dont les incidences sont tout à la fois d'ordre économique, environnemental et sociétal — et, de l'autre, déposer un amendement de nature à déclencher la polémique. Vous risquez de briser le consensus auquel nous étions parvenus.

M. Antoine Herth. En 2002, en tant que président d'une mission parlementaire sur les problèmes agricoles et environnementaux, j'avais pu mesurer combien il était difficile d'évoquer ces questions, sources de polémiques. Depuis, un élément nouveau est intervenu, puisque les problèmes de distorsions de concurrence ont un impact réel sur notre économie. Nous devons donc nous donner le temps de les analyser. Il s'agit avant tout d'un problème politique, et non administratif. Un débat doit être engagé, et l'Assemblée doit travailler calmement sur ce sujet très important, en dehors de toute pression de la part des associations environnementales ou des représentants des éleveurs. Dans le passé, certaines solutions ont été proposées, comme le PMPOA (plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole). On a dépensé des milliards d'euros, pour des résultats plus ou moins heureux. Il est temps de remettre les choses à plat et de faire en sorte que les règles soient équitables.

L'esprit du Grenelle, c'était de réunir autour d'une table des gens qui n'avaient pas l'habitude de se parler, de façon à sortir du dogmatisme et à trouver des solutions pragmatiques. De même, pour que nous puissions régler sereinement cette question, vous devez, monsieur le ministre, vous engager à entamer une réflexion avec vos collègues concernés. La situation actuelle n'est pas acceptable. Ainsi, en Alsace, qui n'est pas située en zone d'excédent structurel, on applique le quatrième plan d'action de la directive « nitrates », si bien qu'il est impossible de créer un nouvel élevage. Pour garnir la choucroute, plat favori des Alsaciens, il faut acheter des saucisses et du jambonneau aux Pays-Bas : c'est absurde ! Seul un débat constructif nous permettra de sortir d'une telle situation.

M. Jean Gaubert. La nécessité d'une harmonisation européenne est un argument fort. Et il est évident que les éleveurs ne constituent pas des dossiers par plaisir. Mais la situation bretonne est très particulière : certes, les élevages n'y sont pas très gros, mais ils sont très nombreux à se partager le même espace. Ainsi, ma commune en compte 20 sur seulement 2 800 hectares ! Si les amendements relatifs aux seuils des ICPE sont adoptés, de nombreux élevages feront une déclaration pour passer de 150 à 500 truies, et le préfet pourra courir pour vérifier les plans d'épandage. Il convient donc de retirer ces amendements.

Je suis d'accord avec la proposition d'Antoine Herth : le Gouvernement doit prendre l'engagement de travailler sur ce sujet.

M. le rapporteur. Chacun a tenu, sur un sujet qui suscite les passions, des propos dont je salue la sincérité. Si je pensais que l'adoption de ces amendements pourrait avoir des effets négatifs sur la qualité de l'environnement, je vous encouragerais à voter contre, mais je n'ai pas le moindre doute. Que l'installation soit soumise à déclaration ou à autorisation, le plan d'épandage est le même, la règle est la même.

Par ailleurs, le nombre de porcs est limité non seulement par la surface disponible pour l'épandage, mais aussi par les lois économiques. Les amendements n'auront donc aucune incidence sur le cheptel, ni sur la quantité de nitrates. Je rappelle en outre que l'amendement CE 337 ne supprime pas le régime d'autorisation : il se contente de relever le seuil en deçà duquel une déclaration suffit.

Le législateur doit certes tenir compte de l'opinion, mais il a également la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement de l'agriculture. Ce sont d'ailleurs les dossiers soumis à autorisation qui provoquent généralement des mouvements d'opinion, puisque chaque enquête publique s'accompagne de manifestations et de pétitions. Dans 99 % des cas, les associations saisissent le tribunal administratif, ce qui entraîne des frais d'avocat. Et la plupart du temps, les annulations qui sont prononcées le sont pour des questions de forme.

Mes chers collègues, je vous encourage à voter l'amendement CE 339 qui n'entraîne aucun recul en matière d'environnement, mais constitue un pas vers la simplification administrative.

M. le ministre. Je confirme que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Sur le plan technique, et contrairement à ce que l'on pourrait croire, le relèvement des seuils devrait contribuer à améliorer la qualité environnementale. En effet, les exploitations pourront être restructurées plus rapidement, les plans d'épandage resteront les mêmes, et le contrôle sera concentré sur un nombre moins élevé d'exploitations. Par ailleurs, les grosses exploitations ont des capacités beaucoup plus importantes que les petites en matière de respect de l'environnement.

Sur le plan politique, le problème vient de la collision entre un débat national ancien et un débat européen récent. Le débat national concerne la situation de la Bretagne, qui concentre la majorité de la production de porcs en France, et où le développement de l'agriculture intensive a entraîné la pollution des nappes phréatiques et des rivières. Par conséquent, toute décision pouvant être interprétée comme un assouplissement des contrôles – même si ce n'est pas le cas en réalité – y serait perçue de manière négative. Or nous ne souhaitons pas aviver les dissensions alors que nous avons mis tant de temps à trouver un consensus sur cette question.

Le problème politique nouveau – et je félicite Marc Le Fur d'avoir mis cette question essentielle sur la table –, c'est que nous avons un nouveau concurrent : l'Allemagne est en train de prendre notre place de première puissance agricole européenne. C'est d'ailleurs le cas depuis longtemps pour ce qui concerne l'élevage porcin. De ce point de vue, l'existence de seuils différents entre les deux pays soulève une difficulté.

Reste que l'adoption de ces amendements serait caricaturée par les médias et les associations et présentée comme un relâchement de la pression environnementale. En outre, elle pourrait être interprétée de la même façon par la Commission européenne, qui pourrait se montrer moins compréhensive dans un contexte où la question des nitrates fait l'objet d'un contentieux très lourd. C'est pourquoi mon avis est défavorable.

En revanche, je reprends à mon compte la proposition d'Antoine Herth de réaliser un travail approfondi, filière par filière, sur la question des écarts de concurrence avec l'Allemagne. Il s'agit pour l'agriculture française d'une question prioritaire.

Par ailleurs, je donnerai un avis favorable aux amendements concernant les délais d'instruction des dossiers, qui sont en effet beaucoup trop longs.

La Commission rejette l'amendement CE 339.

L'amendement CE 294 rectifié de M. Marc Le Fur est retiré.

La Commission examine ensuite l'amendement CE 503 de M. Jean Gaubert.

M. Jean Gaubert. On voit aujourd'hui circuler sur Internet des dossiers d'enquête publique ayant été tronqués ou manipulés. C'est pourquoi il serait préférable de restreindre la publicité de ces dossiers aux moyens traditionnels : affichage, mise en disposition en mairie ou en préfecture.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 337

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Commission	
Gouvernement	

A

AMENDEMENT

Présenté par

Marc LE FUR, Antoine HERTH, Jean AUCLAIR, Jean-Claude BEAULIEU, Marc BERNIER, Thierry BENOIT, Jérôme BIGNON, Jean-Marie BINETRUY, Jean-Yves BONY, Loïc BOUVARD, Philippe BRIAND, Yves CENSI, Dino CINIERI, Philippe COCHET, Jean-Pierre DECOOL, Laure DE LA RAUDIERE, Vincent DESCOEUR, Jean-Michel FERRAND, Alain FERRY, André FLAJOLET, Nicolas FORISSIER, Marc FRANCINA, Cécile GALLEZ, Claude GATIGNOL, Alain GEST, François GOULARD, Christophe GUILLOTEAU, Michel HUNAULT, Denis JACQUAT, Olivier JARDE, Yvan LACHAUD, Pierre LASBORDE, Thierry LAZARO, Jacques LE GUEN, Michel LEJEUNE, Claude LETEURTRE, Michel LEZEAU, Gérard LORGEUX, Jean-François MANCEL, Christian MENARD, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Jean-Pierre NICOLAS, Jacques REMILLER, Francis SAINT LEGER, Bruno SANDRAS, Alain SUGUENOT, Jean-Claude TAUGOURDEAU, Patrice VERCHERE, Philippe VITEL et André WOJCIECHOWSKI

APRES L'ARTICLE 10

Il est ajouté un alinéa après le premier alinéa de l'article L.511-2 du code de l'environnement :

« Le décret ne peut soumettre les exploitations d'élevage à autorisation que si leurs capacités de production ou leur rendement dépasse les valeurs seuils fixées au point 6.6 de l'annexe I de la directive 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'harmoniser les seuils ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) nationaux avec les seuils IPPC (International plant protection convention) européens dans le domaine de l'élevage. La transposition française de la directive européenne dite IPPC pénalise l'élevage français face aux nombreux autres pays européens.

Se placer dans le cadre européen permettrait de corriger les distorsions de concurrence

criantes. Une telle mesure n'irait en aucun cas à l'encontre des exigences environnementales auxquelles les éleveurs se soumettent.

La réglementation nationale soumet à autorisation les élevages à partir de valeurs seuils 5 fois inférieures à celles fixées par la réglementation européenne.

Par exemple pour les élevages de porcs :

- en droit national : l'autorisation est nécessaire à partir de 450 porcs animaux équivalent, soit 450 places d'engraissement, ou 150 truies naisseurs ou 50 truies naisseurs engraisseurs,
- en droit européen : l'autorisation est obligatoire à partir de 750 truies ou 2 000 places d'engraissement.

Par exemple pour les élevages de volailles :

- en droit national : l'autorisation est obligatoire à partir de 30 000 poulets,
- en droit européen : l'autorisation est obligatoire à partir de 40 000 poulets.

Le présent amendement propose donc logiquement d'harmoniser les seuils ICPE nationaux avec les seuils IPPC européen qui sont déjà appliqués partout en Europe.

M. le rapporteur. Ce serait contraire à l'exigence de transparence. De toute façon, l'information existe. Vous ne pourrez jamais empêcher la diffusion, dans toute la France, d'un dossier concernant l'extension d'une porcherie, même s'il n'a pas été publié au départ sur Internet.

Par ailleurs, en matière d'OGM, vous étiez favorable à la publication en ligne du registre national de la localisation des parcelles. Il ne faudrait pas qu'il y ait deux poids, deux mesures. Avis défavorable.

M. le ministre. Même avis que le rapporteur.

L'amendement CE 503 est retiré par son auteur.

La Commission est ensuite saisie de l'amendement CE 502 de Jean Gaubert.

M. Jean Gaubert. Il convient d'informer la personne qui demande communication du dossier des risques qu'elle encourt si elle en diffuse une version tronquée.

M. le rapporteur. L'amendement n'est pas très clair. Quels seraient les droits et obligations de la personne qui fait la demande ?

M. le ministre. Le dossier d'enquête est public par nature. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Article additionnel après l'article 10 : Relèvement de seuils des exploitations soumises à autorisation au titre des ICPE

Puis elle examine l'amendement CE 337 de M. Marc Le Fur.

Mme Fabienne Labrette-Ménager. Pour résoudre les distorsions de concurrence avec d'autres pays de l'Union, ne pourrait-on pas décider d'appliquer les règles européennes dans les exploitations situées en dehors des zones d'excédent structurel ?

M. Marc Le Fur. Je rappelle que l'amendement vise à appliquer les seuils européens pour la distinction entre déclaration et autorisation, sachant que la réglementation des installations classées reste la même dans les deux cas. Nous avons eu ce débat, je n'y reviens donc pas. Nous pouvons adopter cet amendement, quitte à modifier le texte en séance dans le sens suggéré par Mme Labrette-Ménager.

M. le rapporteur. Avis favorable.

M. le ministre. La Commission ayant rejeté le précédent amendement sur le sujet, je peux difficilement envisager qu'elle se dédise !



La Commission adopte l'amendement.

Mme Corinne Erhel. Quelle déception ! Vous êtes en train de réduire à néant les efforts faits depuis des années par les collectivités territoriales, par les associations et par

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

A

Présenté par

Marc LE FUR, Antoine HERTH, Jean AUCLAIR, Jean-Claude BEAULIEU, Marc BERNIER, Thierry BENOIT, Jérôme BIGNON, Jean-Marie BINETRUY, Jean-Yves BONY, Loïc BOUVARD, Philippe BRIAND, Yves CENSI, Dino CINIERI, Philippe COCHET, Jean-Pierre DECOOL, Laure DE LA RAUDIERE, Rémi DELATTE, Vincent DESCOEUR, Jean-Michel FERRAND, Alain FERRY, Nicolas FORISSIER, Marc FRANCINA, Cécile GALLEZ, Claude GATIGNOL, Alain GEST, François GOULARD, Christophe GUILLOTEAU, Michel HUNAULT, Denis JACQUAT, Olivier JARDE, Yvan LACHAUD, Pierre LASBORDE, Thierry LAZARO, Jacques LE GUEN, Michel LEJEUNE, Claude LETEURTRE, Michel LEZEAU, Gérard LORGEUX, Jean-François MANCEL, Christian MENARD, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Jean-Pierre NICOLAS, Jacques REMILLER, Francis SAINT LEGER, Bruno SANDRAS, Alain SUGUENOT, Jean-Claude TAUGOURDEAU, Patrice VERCHERE, Philippe VITEL et André WOJCIECHOWSKI

APRES L'ARTICLE 10

Il est ajouté un article L.512-2-1 au code de l'environnement :

« L'autorisation prévue à l'article L.512-1 est accordée par le préfet après une procédure encadrée par des délais stricts :

1. A partir du jour de la réception par le préfet du dossier de demande d'autorisation tel que prévu par l'article R.512-2, le préfet dispose d'un délai maximum de deux mois pour rendre sa décision sur la complétude et la régularité du dossier tel que prévu par l'article R.512-11 par arrêté. L'examen de la complétude et de la régularité du dossier doit être intégral et les demandes de compléments et correctifs regroupés en un seul courrier. Le silence de l'administration pendant ces deux mois vaut décision implicite de dossier complet et régulier. Après avoir invité le demandeur à compléter ou à régulariser le dossier, et lorsqu'il estime que le dossier reste incomplet ou irrégulier au regard des éléments demandés, le préfet rend une décision de dossier incomplet et/ou irrégulier par arrêté motivé.
2. Le préfet dispose d'un délai maximum de trois mois pour ouvrir par arrêté l'enquête publique à compter de sa décision de dossier complet et régulier, ou à défaut de la décision implicite de dossier complet et régulier. Ce délai de trois mois est un délai maximum

puisque lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans un délai maximum de deux mois la demande au président du tribunal administratif, puis le président du tribunal administratif dispose d'un délai maximum de quinze jours pour désigner un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président, enfin, dès réception de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique.

3. L'enquête publique a une durée maximum d'un mois, sauf prorogation possible de quinze jours.
4. Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, dispose d'un délai maximum de quarante-cinq jours pour envoyer son rapport et ses conclusions au préfet. Le défaut de communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête dans ce délai de quarante-cinq jours vaut avis favorable tacite du commissaire enquêteur.
5. Le préfet statue dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, ou à défaut, de la décision d'avis favorable tacite du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet par arrêté motivé, fixe un nouveau délai qui ne peut excéder un mois. Le silence de l'administration pendant ces trois mois éventuellement prorogés d'un mois vaut décision implicite d'accord. En cas d'autorisation implicite, le projet d'arrêté de prescriptions techniques est porté par le préfet à la connaissance du demandeur dans la quinzaine. Un délai de dix jours est accordé au pétitionnaire pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par un mandataire. Le préfet prend un arrêté de prescriptions dans la quinzaine. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer les délais d'instruction de la procédure d'autorisation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans un délai d'un an au maximum.

À l'heure actuelle, dans le monde agricole, le délai moyen pour obtenir une autorisation est de 16,7 mois à compter de la recevabilité du dossier. Seulement 27% des dossiers sont traités en moins de 12 mois, avec des extrêmes pouvant aller jusqu'à 4 ans pour ceux qui aboutissent. Or 40 % des ICPE sont des élevages.

Tout en confirmant le principe de participation du public, le présent amendement vise à simplifier la procédure en encadrant la procédure dans un délai compris entre 40 et 52 semaines.

Le rapporteur spécial du volet administration générale et territoriale de l'État, du projet de loi de finances pour 2010 (n° 1946) mettait en lumière que les délais d'instruction des demandes ne sont jamais inférieurs à huit mois et peuvent atteindre plus de deux ans dans certains départements. Depuis 2008, un indicateur relatif au « délai d'instruction des dossiers d'ICPE et la loi sur l'eau » a été retenu dans le projet annuel de performances. Cet indicateur témoigne d'une légère baisse de ce délai : 341 jours en 2007, 335 en 2009. L'objectif est de ramener ce délai à 300 jours à l'horizon 2012.

Une bonne façon d'atteindre cet objectif consisterait à fixer un délai maximum d'un an, soit 365 jours pour instruire un dossier.

l'État afin d'aboutir à une solution consensuelle en Bretagne. Dans le contexte économique actuel, les agriculteurs n'ont vraiment pas besoin que l'on braque les projecteurs sur eux !

Article additionnel après l'article 10 : *Réduction des délais d'instruction des demandes d'autorisation au titre des ICPE*

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CE 338 de M. Marc Le Fur et CE 499 de M. Jean Gaubert.

M. Marc Le Fur. La procédure d'autorisation des ICPE est légitime pour les élevages les plus importants. Encore faut-il qu'elle soit encadrée par des délais précis. De l'avis général, les délais actuels – deux ans en moyenne – sont beaucoup trop longs. Mon amendement tend à fixer à un an le délai maximum pour l'instruction d'un dossier.

M. Jean Gaubert. Mon amendement est quasiment identique. Aujourd'hui, on a parfois recours à des méthodes dilatoires, en demandant des informations complémentaires parce que le temps a manqué pour instruire le dossier. Cela nuit à la mise aux normes des exploitations.

M. Germinal Peiro. Sur la question des délais, je suis d'accord avec Marc Le Fur. En revanche, s'agissant de l'amendement précédent, il eût été plus intelligent de compenser les frais de l'étude d'impact : vous allez relancer la guerre du porc en Bretagne !

M. le rapporteur. J'émet un avis favorable sur les deux amendements, avec une préférence toutefois pour celui de M. Le Fur, plus précis.

M. le ministre. Même avis que le rapporteur. La réduction des délais d'instruction des dossiers est la véritable réponse aux difficultés des éleveurs de porcs. D'ici à l'examen en séance plénière, je souhaiterais que vous mesuriez bien la portée politique de l'adoption de l'amendement précédent : nous risquons d'envoyer un très mauvais signal.

La Commission adopte l'amendement CE 338. En conséquence, l'amendement CE 499 n'a plus d'objet.

Après l'article 10

Les amendements CE 278 de M. Marc Le Fur, CE 504 de M. Germinal Peiro, CE 320 de M. Marc Le Fur et CE 501 de M. Jean Gaubert sont retirés.

Article additionnel après l'article 10 : *Fixation à un an du délai de recours opposable aux tiers en matière d'ICPE*

La Commission examine les amendements identiques CE 321 rect. de M. Marc Le Fur, CE 500 rect. de M. Germinal Peiro et CE 657 rect. de M. Jean-Pierre Decool.

M. Marc Le Fur. En matière de recours, il existe actuellement deux délais : celui du pétitionnaire est de deux mois, celui des tiers de quatre ans. De ce fait, des installations en fonctionnement sont soumises à un risque potentiel d'annulation de l'arrêté préfectoral qui les a créées. Il serait plus raisonnable de réduire le délai de recours des tiers à un an. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le rapporteur. Avis favorable.

M. le ministre. Même avis que le rapporteur.

La Commission adopte par un seul vote les trois amendements.

La Commission est ensuite saisie de deux amendements identiques : l'amendement CE 322 de M. Marc Le Fur et l'amendement CE 658 de M. Jean-Pierre Decool.

M. Marc Le Fur. Je retire mon amendement.

M. Daniel Fasquelle. Le contentieux des installations classées a pour particularité que le juge administratif apprécie les litiges qui lui sont soumis au regard des règles de fond applicables au jour où il statue, et non de celles qui prévalaient au jour de la décision attaquée, comme c'est le cas en droit commun. Mon amendement vise à mettre fin à cette insécurité juridique.

M. le rapporteur. Avis défavorable : les entreprises sont tenues de s'adapter à la réglementation en vigueur.

M. le ministre. Même avis que le rapporteur.

L'amendement CE 322 étant retiré, la Commission rejette l'amendement CE 658.

Elle en vient à l'amendement CE 340 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Cet amendement prévoit que, lorsqu'un exploitant sollicite une dérogation de distance tiers/élevage, il n'ait à déposer qu'un permis de construire, et non deux. Il convient de simplifier la procédure.

M. le rapporteur. La réduction des délais me semble une simplification suffisante. Je vous propose de retirer votre amendement.

L'amendement est retiré.

Article 11

La Commission confirme la suppression de l'article 11.

Avant l'article 11 bis : Nouveau titre II bis A

La Commission est saisie de l'amendement CE 1282 du rapporteur.